

N° 135

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 décembre 1978.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

relatif à l'apprentissage.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 710, 745 et in-8° 108.

Apprentissage. — Accidents du travail - Artisans - Assurance chômage - Retraites complémentaires - Sécurité sociale (Cotisations) - Transports (Versements pour les) - Code du travail.

PROJET DE LOI

Article premier A (nouveau).

La première phrase de l'article L. 118-6 du Code du travail est ainsi rédigée :

« Les employeurs qui occupent dix salariés, non compris les apprentis, et qui ne sont pas inscrits au répertoire des métiers, reçoivent une prime par apprenti pour frais de formation. »

Article premier.

A compter du 1^{er} janvier 1979, il est inséré après l'article L. 118-6 du Code du travail un article L. 118-7 ainsi rédigé :

« *Art. L. 118-7.* — Pour les employeurs inscrits au répertoire des métiers ou occupant moins de dix salariés ainsi que, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, pour les employeurs inscrits au registre des entreprises, l'Etat prend en charge totalement, selon des taux fixés ou approuvés par arrêté, les cotisations sociales patronales et salariales d'origine légale et conventionnelle imposées par la loi dues au titre des salaires versés aux apprentis, dans les conditions prévues à l'article L. 118-5.

« Toutefois, les cotisations supplémentaires d'accidents du travail imposées en application des articles L. 133 du Code de la sécurité sociale et 1158 du Code rural sont exclues de cette prise en charge.

« Une fraction de la part salariale de cotisation dont le montant est fixé par décret est laissée à la charge de l'apprenti et versée pour partie un mois après la signature du contrat et pour partie au terme de la période de l'apprentissage.

« La prise en compte des droits validables à l'assurance vieillesse ouverts pendant la période d'apprentissage s'effectue sur une base forfaitaire suivant des modalités fixées ou approuvées par décret tant en ce qui concerne les régimes de base que les régimes complémentaires.

« La prise en compte des cotisations dues pour l'assurance chômage et pour l'indemnité d'intempéries au titre des articles L. 351-13 et L. 731-9 du présent Code s'effectue sur une base forfaitaire globale.

« La prise en charge par l'Etat du versement pour les transports prévu par les lois modifiées n° 71-559 du 12 juillet 1971 et n° 73-640 du 11 juillet 1973 et dû au titre des salaires versés aux apprentis par les employeurs visés à l'alinéa premier du présent article s'effectue sur la base d'un taux forfaitaire fixé par décret. »

Art. 2.

Pour l'application des dispositions législatives ou réglementaires du Code du travail, du Code rural ou du Code de la sécurité sociale qui se réfèrent à une condition d'effectif ainsi que pour l'application des lois modifiées n° 71-559 du 12 juillet 1971 et n° 73-640 du 11 juillet 1973, il n'est pas tenu compte des apprentis titulaires d'un contrat conclu pendant la période du

1^{er} janvier 1979 au 31 décembre 1981 et répondant aux conditions fixées au chapitre VII du titre premier du Livre premier du Code du travail, durant toute la période d'application du contrat.

Art. 3 (nouveau).

Sont abrogés dans le premier alinéa de l'article L. 117 bis-3 du Code du travail, les mots :

« Dans les établissements ou dans les professions mentionnés à l'article L. 200-1, »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 décembre 1978.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.